

# Les prix du gaz naturel pour Easy Fixed 1 an



Prix avril 2019 (\*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

## 1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

1 AN	
Redevance fixe (€/an)	34,99
Prix par kWh (c€/kWh)	3,669

## 2. COÛTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

Gestionnaire du réseau de distribution	DISTRIBUTION								TRANSPORT
	T1 0 - 5 000 kWh/an		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts Fluxys
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	
<b>Région wallonne</b>	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
GASELWEST	25,66	3,616	100,07	1,756	610,97	1,329	-	-	0,185
ORES (Brabant wallon)	29,40	4,080	123,29	1,749	767,87	1,209	-	-	0,185
ORES (Hainaut Gaz)	28,27	4,574	116,18	2,214	719,88	1,676	-	-	0,185
ORES (Luxembourg)	26,12	3,498	102,91	1,511	630,12	1,081	-	-	0,185
ORES (Mouscron)	25,66	3,616	100,07	1,756	610,97	1,329	-	-	0,185
ORES (Namur)	29,84	4,437	125,96	1,946	785,98	1,374	-	-	0,185
TECTEO - RESA	31,33	3,369	110,55	1,810	872,02	1,504	-	-	0,185
<b>Région flamande</b>	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
GASELWEST	16,90	2,483	74,45	1,332	726,76	0,898	5,89	104,06	0,185
IMEA	13,75	2,042	85,90	0,598	343,60	0,427	5,89	104,06	0,185
IMEWO	18,03	2,622	101,17	0,960	499,61	0,694	5,89	104,06	0,185
INTERGEM	13,70	2,034	66,15	0,985	532,35	0,674	5,89	104,06	0,185
IVEKA	13,48	1,969	72,41	0,791	452,60	0,537	5,89	104,06	0,185
IVERLEK	16,34	2,386	81,42	1,084	610,29	0,732	5,89	104,06	0,185
INFRAx Limburg	8,42	2,015	58,27	1,017	693,18	0,594	5,24	119,79	0,185
INFRAx WEST	8,82	2,758	84,66	1,241	863,86	0,721	5,24	119,79	0,185
IVEG	17,24	2,150	81,15	0,872	216,01	0,782	5,24	119,79	0,185
SIBELGAS NOORD	18,21	2,730	101,01	1,074	223,39	0,992	5,89	104,06	0,185

## 3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,12073
Cotisation fédérale (2)	0,06122
<b>TOTAL</b>	<b>0,18195</b>

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)	
0 - 100 kWh/an < 1 GWh/an	0,0075 € 0,0075 c€/kWh

Frais de rappel et de mise en demeure (2)(3)	Montants applicables en 2019 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(\*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 et commençant au plus tard le 31 octobre 2019.

(1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL).

Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,53 EUR/MWh (hors TVA) pour 2019 comme publiés par Fluxys.

(2) Pas soumis à la TVA.

(3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation d'intégration aux handicapés, (vi) d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vii) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (ix) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (xi) les enfants qui sont atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

